RAPPORT DU PRESIDENT
Du jury du concours externe sur titres avec épreuves, interne et de 3ème voie avec épreuves d'accès au grade d'Attaché Territorial
Spécialité : Administration Générale – Session 2021

L'arrêté d'ouverture de ces concours est pris en date du 12 Décembre 2019 et la publicité est publiée dans le journal officiel le 21 Décembre 2019.

Retrait de dossier de candidature : du Mardi 24 Mars 2020 au Mercredi 27 Mai 2020.
Date limite de dépôt de dossier de candidature : Jeudi 04 juin 2020 inclus.

Epreuves d'admissibilité : Dates nationales initialement prévues le Jeudi 19 Novembre 2020, reportées au Mardi 22 Juin 2021, compte tenu de la crise sanitaire.

Réunion d'admissibilité : Mercredi 15 Septembre 2021

Epreuves d'admission : Concours externe : Lundi 11 Octobre 2021
Concours interne : Lundi 11 Octobre 2021 et Mardi 12 Octobre 2021
Concours de 3ème voie : Mardi 12 Octobre 2021

Réunion d'admission : Mardi 12 Octobre 2021

I. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Type de concours	Postes	Inscrits	Présents (1ère épreuve)	Taux d'absentéisme	Admissibles (seuil)	Présents à l'oral	Admis (seuil)
Externe	16	124	49	60,48 %	16 (9,64)	16	6 (12,00)
Interne	7	186	106	43 %	32 (11,5)	30	13 (12,00)
3ème voie	2	42	31	26,2 %	9 (11,5)	9	2 (14,50)
Total	25	352	186	47,16 %		55	

II. PRESENTATION DES RESULTATS

LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1. Le concours externe

Les candidats subissent deux épreuves écrites, une composition portant un sujet d'ordre général (coefficient 3) et la rédaction d'une note (coefficient 4).

a. Les notes :

Spécialité	Inscrits	Présents 1ère épreuve	Composition					Rédaction d'une note					Admissibles (Seuil)
			Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Moy	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Moy	
Administration générale	124	49	16,5	1,5	2	16	8,71	16,5	3,00	1	23	9,34	16 (9,64)

Deux candidats ont obtenu une note éliminatoire à l'épreuve de composition.
Un candidat a obtenu une note éliminatoire à l'épreuve de rédaction d'une note.

b. Ruptures d'anonymat :

Avant de se prononcer sur l'admissibilité des candidats, le jury se fondant sur les dispositions du règlement général des concours rappelle les consignes données en début d'épreuve et sur les sujets eux-mêmes. Les consignes ont été respectées, aucune copie n'a été annulée.

c. Le niveau des candidats à l'écrit :

Il en est ressorti que de rares copies sont acceptables. L'ensemble est très moyen : on observe peu de connaissance de la territoriale. Quelques copies sont sorties du lot (4-5 copies sont excellentes)

d. Seuil d'admissibilité :

Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à 9,64, note harmonisée.
On a ainsi 16 candidats admissibles.

2. Le concours interne

Les candidats subissent une épreuve écrite, la rédaction d'un rapport (coefficient 4).

a. Les notes :

Spécialité	Inscrits	Présents	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Note moyenne	Admissibles (Seuil)
Administration générale	186	106	15,5	0	2	49	9,85	32 (11,5)

Deux candidats ont obtenu une note éliminatoire à cette épreuve.

b. Ruptures d'anonymat :

Avant de se prononcer sur l'admissibilité des candidats, le jury examine les ruptures d'anonymat. Aucune copie n'est annulée.

c. Le niveau des candidats à l'écrit :

De façon générale, la rédaction du rapport est maitrisée, globalement le niveau est bon.

d. Seuil d'admissibilité :

Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à 11,5, note harmonisée.
On a ainsi 32 candidats admissibles.

3. Le troisième concours

L'épreuve et le sujet est identique à celui du concours interne.

a. Les notes :

Spécialité	Inscrits	Présents	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Note moyenne	Admissibles (Seuil)
Administration générale	42	31	16,5	0	2	15	9,25	9 (11,5)

Une copie blanche.
Deux candidats ont obtenu une note éliminatoire à cette épreuve.

b. Rupture d'anonymat :
Avant de se prononcer sur l'admissibilité des candidats, le jury examine les ruptures d'anonymat. Aucune copie n'est annulée.

c. Le niveau des candidats à l'écrit :
Il ressort de façon générale un niveau d'orthographe catastrophique pour un concours de catégorie A.

d. Seuil d'admissibilité :
Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à 11,5, note harmonisée.
On a ainsi 9 candidats admissibles.

LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Le décret n°2020-1134 du 15 Septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 Mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a pour objet de supprimer, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves orales obligatoires et facultatives d'admission à certains concours ou examen professionnel d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 Décembre 2020 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de ce décret, l'épreuve orale d'admission de langue obligatoire pour le concours externe est annulée et de ce fait le coefficient de l'épreuve d'entretien est porté à 5 au lieu de 4 initialement prévu. L'épreuve de langue facultative pour le concours interne et le 3ème concours est annulée.

1. Le concours externe

Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignement dont le modèle est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de

renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat.
Coefficient : 5

Spécialité	Candidats admissibles	Présents	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Note moyenne
Administration générale	16	16	17	7	0	12	11,91

Seuil d'admission :

Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à **12,00**.

2. Le concours interne

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation.
Coefficient : 5

Spécialité	Candidats admissibles	Présents	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	Note moyenne
Administration générale	32	30	18	7	0	23	10,63

Seuil d'admission :

Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à **12,00**.

3. Le troisième concours

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé.
Coefficient : 5

spécialité	Candidats admissibles	Candidats présents	Note la + élevée	Note la + basse	Note < 5	Note ≥ 10	moyenne
Administration générale	9	9	16	8	0	7	12.78

Seuil d'admission :

Le jury décide de fixer le seuil « plancher » à **14.50**

III. LES CANDIDATS ADMIS

« Le jury est souverain.
Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ». ➢ **Article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013**

« A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours et aux examens professionnels. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours ». ➢ **Article 19 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013**

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre des places aux concours externe et interne dans la limite de 25 % ». ➢ **Article 4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987**

Compte-tenu de ce qui précède et s'agissant du concours d'attaché territorial, le jury décide de retenir les seuils d'admission suivants :

Type de concours	Candidats admis	Seuil d'admission
Externe	6	12
Interne	13	12
Troisième concours	2	14.50
TOTAL	21	

Fait à Ajaccio le 2 novembre 2021.
Le Président du jury